



Extrait du Registre des délibérations du Comité Syndical

Séance du 30 novembre 2021

Délégués syndicaux en exercice : 45

**Le Comité Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au Conseil
Départemental du Doubs, salle JOUBERT, 8 avenue de la Gare d'Eau à BESANÇON,
sous la présidence de M. Cyril DEVESA, Président.**

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 19h30

Étaient présents :

G.B.M : AEBISCHER Elise ; BOUSSET Jean-Marc ; CAULET Claudine ; CONTINI Jean-Claude ;
DEVESA Cyril ; DUSSAUCY Nadine ; GAGLIOLO Lorine ; GALLIOU Françoise ; HUOT Daniel ;
JOUFFROY Jean-Marc ; LAIDIÉ Franck ; LAMBERT Marie ; LEGAIN Olivier ; MAGNIN-FEYSOT
Christian ; MENESTRIER Jean-François ; PARIS Daniel ; POUJET Yannick ; TERZO André ;
VIPREY Maryse, suppléante de JACQUIN Denis

C.C.L.L : COULET Gérard ; GARNIER Christophe ; MESNIER Christian ; MONNIER Alain ;
PRILLARD Angèle ; STADELMANN Jean-Claude ;

C.C.V.M : GAUTHIER André ; MORALES Roland

Étaient excusés :

G.B.M : CHOPARD Félix ; JACQUIN Denis ; LEMERCIER Myriam ; LOUIS Bernard ; MICHEL
Marie-Thérèse ; NAPPEZ Anthony ; ROUX Jean-Hugues

C.C.L.L : CRETIN Emmanuel ;

C.C.V.M :

Secrétaire de séance : Daniel HUOT

Procuration de vote :

Mandants : CHOPARD Félix ; CRETIN Emmanuel ; LEMERCIER Myriam ; NAPPEZ Anthony

Mandataires : STADELMANN Jean-Claude ; DEVESA Cyril ; LAMBERT Marie ; TERZO André

Objet : 2E. Convention de mise à disposition de moyens entre GBM et le SYBERT (2022-
2026)
2021/11_06-55

FINANCES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE MOYENS ENTRE GBM
ET LE SYBERT (2022-2026)**

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc BOUSSET, Vice-Président

Dans une logique de bonne organisation des services et de recherche d'économies d'échelle, une convention de mise à disposition de moyens matériels et humains nécessaires au bon fonctionnement du SYBERT existe entre Grand Besançon Métropole et le SYBERT depuis 2008. Plusieurs fois renouvelée, la convention actuelle arrive à échéance au 31 décembre 2021.

La convention a pour objet de formaliser le partage par GBM avec le SYBERT d'un certain nombre de services communs, dans les mêmes conditions que pour les autres directions et services de GBM.

Sont ainsi prévues dans la convention les modalités opérationnelles de mise à disposition par GBM au SYBERT et les modalités de remboursement par le SYBERT à GBM en découlant, portant sur :

- les ressources humaines : l'intégralité des agents travaillant pour le SYBERT est recrutée et mise à disposition par Grand Besançon Métropole (via la Direction de la Gestion des Déchets) qui reste l'employeur,
- les locaux : mise à disposition de locaux de la City pour la Direction, le pôle administratif et l'accueil du SYBERT,
- l'accès à des services communs permanents : Pôle RH, Direction des Systèmes d'Information, Bureau des Assurances, Direction Parc Automobile et Logistique, Service Courrier etc.
- l'accès à des ressources « occasionnelles » dont le SYBERT ne dispose pas en propre, et à des ressources « d'expertise », sur la base d'une lettre de mission.

Concernant les modalités financières, le principe est le remboursement par le SYBERT sur la base d'une facturation émise par GBM au coût réel, dès lors qu'il est identifiable, c'est-à-dire dans la grande majorité des cas (ressources humaines, locaux, interventions de la Direction PAL, etc.)

Parallèlement, le SYBERT rembourse l'accès aux services communs sur la base d'un forfait, identique à celui applicable à d'autres entités.

A l'unanimité, le Comité Syndical se prononce favorablement sur les termes de la convention de mise à disposition de moyens humains et matériels entre Grand Besançon Métropole et le SYBERT pour 2022-2026 et autorise le Président ou son représentant à signer cette convention et tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.



Pour extrait conforme,
Le Président du SYBERT,
Cyril DEVESA

Envoyé en préfecture le 06/12/2021

Reçu en préfecture le 06/12/2021

Affiché le

06 DEC. 2021
ID : 025-252508247-20211130-2021_11_06_55-DE

Rapport adopté à l'unanimité.

Pour : 31

Contre : 0

Abstention : 0

Ne prennent pas part au vote : 0



Convention de mise à disposition de moyens humains et matériels entre la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et le Syndicat Mixte SYBERT

Entre :

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole, ayant son siège social au 4, rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, représentée par Mme Anne VIGNOT, agissant en qualité de Présidente, dûment habilitée par délibération du Bureau en date du 2 décembre 2021, ci-après dénommée « GBM » d'une part,

Et :

Le Syndicat Mixte de Besançon et de sa région pour le traitement des déchets, ayant son siège social au 4 rue Gabriel Plançon – 25000 Besançon, représenté par M. Cyril DEVESA, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération du Comité Syndical en date du 30 novembre 2021, ci-après dénommé « SYBERT », d'autre part.

Préambule

Les deux parties rappellent les éléments suivants :

Le SYBERT est un établissement public juridiquement autonome, compétent en matière de traitement des déchets. La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole en est un des adhérents et assure, sur son territoire, la collecte des déchets.

Il existe, depuis la création du SYBERT, un partenariat entre GBM et le SYBERT ; celui-ci prend notamment la forme d'une convention dont la présente version vise :

- à donner à chacun des deux partenaires les moyens de fonctionner dans les meilleures conditions,
- à acter la mise en place d'une instance de concertation technique dont la mission est d'assurer le respect, l'équilibre et la cohérence des engagements de l'un et l'autre des deux organismes,
- à favoriser les échanges et la coordination des politiques de chacune des deux structures, en respectant les responsabilités et choix respectifs des instances décisionnaires.

Depuis l'origine, des choix ont été faits traduisant une volonté affirmée de rechercher des complémentarités et des synergies entre les deux entités :

- le personnel du SYBERT est constitué d'agents de GBM mis à la disposition du syndicat mixte,
- le SYBERT fait appel, autant que faire se peut, aux ressources et moyens dont dispose GBM dans un souci commun d'optimisation de moyens,
- le siège et l'accueil du SYBERT sont installés dans les locaux à City, où se trouve également GBM. Les fonctions de Direction, ainsi que les fonctions administratives et financières du SYBERT sont basées à la City.

Le cadre juridique

En application des articles L.5711-1 et L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, en cas de transfert partiel de compétence d'un EPCI à un syndicat mixte fermé, l'EPCI peut conserver le service en charge de la compétence partiellement transférée, dans le cadre d'une bonne organisation des services.

GBM met à la disposition du SYBERT les services et moyens nécessaires à son fonctionnement, suite au transfert au SYBERT de la partie « traitement des déchets » de la compétence globale « gestion des déchets des ménages et déchets assimilés ».

GBM partage également des services communs avec le SYBERT pour l'exercice de certaines missions en application de l'article L 5211-4-2 du CGCT.

Aussi est-il convenu ce qui suit :

Article 1 Objet

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de leur autonomie juridique respective, les conditions juridiques et financières de la mise à disposition de moyens humains et matériels entre la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole et le SYBERT.

Article 2 Date d'effet et durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée de cinq ans. Cette convention s'inscrit dans un partenariat de longue durée entre les deux entités signataires.

Article 3 Moyens partagés

Le SYBERT accède aux services partagés avec GBM suivant des procédures identiques à celles qui s'appliquent aux propres services de la Communauté Urbaine.

La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole s'engage à :

- mettre à disposition du SYBERT l'ensemble des personnels nécessaires à son plein fonctionnement,
- fournir au SYBERT l'accès à des services communs « permanents » : Pôle RH, DSI, bureau des assurances, service courrier, PAL (leur périmètre est précisé en annexe),
- fournir au SYBERT l'accès à des services mutualisés ou non qui constituent des ressources « occasionnelles » nécessaires à son bon fonctionnement, et dont il ne dispose pas en propre,
- permettre au SYBERT l'accès à d'autres ressources : pour toutes les missions qui sortiraient du cadre défini dans la présente convention et son annexe, le SYBERT aura la faculté de solliciter des experts (mutualisés ou non) de GBM.

Ces interventions seront alors définies par lettre de mission.

Le SYBERT s'engage à :

- à mobiliser en priorité ses propres ressources lorsqu'elles existent en interne,
- s'appuyer en priorité, notamment pour les missions permanentes, sur les ressources communes RH, DSI, et assurances de GBM.

Cependant, le SYBERT se réserve la possibilité de se tourner vers un prestataire extérieur en cas d'absence ou d'inadéquation de la réponse de GBM pour des raisons de délai ou de qualité/quantité inadaptés, à ses besoins.

La même logique prévaudra lorsque les autres attentes du SYBERT ne pourraient être que partiellement satisfaites.

- contribuer activement aux réseaux d'experts entre les services SYBERT et GBM,
- à prendre en charge les frais directs et indirects liés aux moyens partagés (voir article 9 clauses financières).

Article 4 Ressources humaines mises à disposition

4.1 Agents mis à disposition du SYBERT - cadre

Tout agent recruté par GBM dans ce cadre est mis à disposition d'office du SYBERT sans autre formalité. L'employeur des agents concernés est GBM. A ce titre, le SYBERT s'inscrit dans le cadre de la politique RH développée par la Communauté Urbaine en matière de gestion des ressources humaines et les agents ont accès aux différents dispositifs mis en place.

Les agents des services mis à disposition sont placés sous l'autorité fonctionnelle du Président du SYBERT. Le Président du SYBERT adresse directement aux services mis à disposition toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches du syndicat mixte.

L'exercice de l'autorité hiérarchique est partagé entre le SYBERT et GBM.

Concernant l'entretien professionnel, les agents bénéficient d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont ils dépendent au SYBERT. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'agent qui peut y apporter ses observations. Il est également transmis à GBM en vue de l'appréciation de la valeur professionnelle de l'agent.

Les agents affectés aux services mis à disposition du SYBERT disposent des mêmes conditions de travail que les autres agents de la Communauté Urbaine et du même accès aux services internes tels que précisés en *annexe*. Ils perçoivent leur rémunération versée par GBM.

Les dommages causés par les agents des services mis à disposition dans l'exécution de leurs missions relèvent de la responsabilité du SYBERT.

4.2 Engagements réciproques

Dans le contexte de mise à disposition de ressources humaines, le SYBERT bénéficie de l'expertise et de l'accompagnement du Pôle des Ressources Humaines (Pôle RH) mutualisé GBM / Ville de Besançon. Il bénéficie des mêmes services, précisés en annexe.

Au quotidien, GBM en tant qu'employeur des agents mis à disposition s'engage à :

- réaliser les opérations de traitement des salaires, gestion administrative des agents ;
- accompagner les agents du SYBERT dans leur parcours professionnel ;
- faire bénéficier les agents des mêmes dispositifs appliqués en matière de ressources humaines et des mêmes conditions d'accès aux services internes (voir détail annexe) ;
- dans les mêmes conditions que les autres services de GBM, dès lors qu'il s'agit de pallier des absences d'agents essentiellement dans le domaine administratif, le SYBERT peut bénéficier de l'affectation d'agents du « volant de remplacement » mutualisé.

De façon dérogatoire, pour les moyens temporaires ne pouvant être pourvus par le volant de remplacement, le SYBERT (via son directeur) a la possibilité de demander directement au Pôle RH le recrutement d'agents. Cette situation doit se justifier par un caractère d'urgence, un accroissement ponctuel d'activité ou un besoin de technicité spécifique.

Toutefois, dans ce cadre, le SYBERT s'engage à respecter les règles communes en matière de rémunération ;

- inviter le SYBERT aux instances paritaires selon les règles applicables aux autres directions ;
- inviter le référent « RH » du SYBERT aux temps de travail de ce groupe de référents, et à lui transmettre les informations au même titre que les autres référents « RH » des services de GBM ;
- accompagner le SYBERT pour l'élaboration et la mise en œuvre de son plan de formation transversal et spécifique, au même titre que les autres services de GBM ;

A titre exceptionnel, et pour nécessité de service, le SYBERT pourra prendre en charge directement des actions de formation non prévues au plan, en s'appuyant sur l'ingénierie du service Formation.

- Le SYBERT est associé aux réunions de pré-arbitrages afin de présenter ses arguments lors des propositions d'avancement et de promotion des agents.

De son côté, le SYBERT s'engage à :

- faire les saisies nécessaires dans le respect des calendriers définis par le pôle RH (congés, heures supplémentaires etc.)
- respecter et faire respecter les règles de fonctionnements, les dispositions et procédures en matière de RH qui sont appliquées à l'ensemble des agents de GBM (cadres d'emploi, intitulés, régimes indemnitaires, suivi horaires, congés et RTT, déroulement de carrière, commissions paritaires, entretiens professionnels, politique de formation).

Remarque : le SYBERT souhaite donner à ses agents des intitulés de poste propres à leur métier, mais qui ne sont pas toujours en adéquation avec la démarche d'identification des emplois du pôle RH mutualisé. Les arrêtés individuels liés au déroulement de carrière des agents mis à disposition feront toujours référence à la nomenclature du pôle RH.

- s'inscrire dans le dispositif de mobilité interne conduit par le pôle RH ;
- utiliser systématiquement l'ingénierie du service formation pour élaborer son plan de formation et le mettre en œuvre (notamment pour le suivi des formations par agent) ;
- prendre en charge les frais directs et indirects liés à ces moyens humains (voir article 9 clauses financières).

4.3 Modalités de concertation et de coordination des ressources humaines mises à la disposition du SYBERT par la Communauté Urbaine.

En matière de calibrage des postes, de renouvellements ou de créations de postes nécessaires au fonctionnement du SYBERT, le SYBERT sera associé à la Commission Emploi mensuelle dès lors qu'il est concerné.

Sur tous les sujets d'organisation des services et de réflexion stratégique en matière de ressources humaines, il sera mis en place une réunion spécifique de « Coordination RH » entre le SYBERT (via son directeur), le DGS de GBM et le DGA des Ressources Humaines.

Cette réunion sera organisée par l'une ou l'autre des parties dès lors que le besoin est identifié.

Article 5 Autres services « permanents »

GBM met à disposition permanente du SYBERT l'accès à des services communs : DSI, Service des Assurances, Service Courrier et PAL (Parc Auto Logistique) selon les modalités précisées en annexe.

Les agents des services communs sont placés sous l'autorité fonctionnelle et l'autorité hiérarchique de GBM, collectivité gestionnaire du service commun.

Article 6 Autres services « occasionnels »

Le SYBERT peut également avoir accès de manière occasionnelle à certains services de GBM dans les conditions précisées à l'article 9.4.

Article 7 Moyens matériels propriété de la Communauté Urbaine

7.1 Locaux meublés

GBM met à disposition du SYBERT des locaux meublés situés à la City, destinés à la direction, au pôle administratif et à l'accueil, dans des conditions de travail, d'espace et de confort comparables à celles des autres services de la Communauté Urbaine, avec un accès autonome et identifié.

A ce jour, la surface occupée par le SYBERT est de 150 m² hors local technique.

Pour ces locaux, GBM assure les mêmes prestations que pour ses propres services, à savoir l'entretien, les réparations, le nettoyage, les assurances et tous frais nécessaires au bon fonctionnement des locaux mis à disposition.

GBM met également à disposition deux places de parking et un local dédié au stockage et à l'archivage.

Le SYBERT s'engage à prendre en charge les frais directs et indirects liés à ces locaux (voir article 9 clauses financières).

En cas d'identification de travaux nécessaires dans les locaux occupés à la City par le SYBERT, celui-ci en fera la demande aux services de GBM propriétaire. Le SYBERT s'engage alors à rembourser les travaux réalisés.

Toute dégradation des locaux sera prise en charge par le SYBERT.

7.2 Matériels et véhicules

La Communauté Urbaine met à disposition du SYBERT :

- des matériels informatiques et téléphoniques (voir annexe)
- des véhicules, au nombre de 3 à la signature de la présente convention :
 - 1 PARTNER Peugeot
 - 1 DUCATO Fiat
 - 1 Panda Fiat

Le SYBERT s'engage à prendre en charge les frais directs et indirects liés à ces matériels mis à disposition (voir § contrepartie financière).

Toute dégradation des matériels et véhicules sera prise en charge par le SYBERT.

Article 8 Bonnes pratiques

Dans un souci d'animation de réseaux d'experts, GBM s'engage à maintenir et à développer les espaces de partage d'information avec le SYBERT, notamment en l'associant aux réunions d'experts (ex : « référents » financiers, RH, marchés) et aux diffusions d'informations sur les évolutions législatives ou réglementaires, ou encore sur les échanges de bonnes pratiques.

De son côté, le SYBERT s'engage à apporter sa contribution à ces réseaux d'experts.

Le SYBERT est invité à la réunion mensuelle de direction.

Par ailleurs, GBM et le SYBERT s'engagent à se coordonner et se concerter particulièrement lors de leurs préparations budgétaires respectives.

Article 9 Clauses financières

Sur présentation de titres et justificatifs ad hoc, le SYBERT s'engage à rembourser à GBM les coûts de mise à disposition des moyens humains, matériels, et des services partagés.

9.1 Modalités de remboursement des agents mis à la disposition du SYBERT

Le SYBERT remboursera à GBM le personnel mis à disposition sur la base des éléments suivants :

- le coût salarial réel des agents mis à disposition, qui comprend : la masse des salaires et charges, les frais de mission, les frais de formation, la quote-part de la cotisation au COS rattachée aux agents du SYBERT dans le cadre de la convention GBM-COS en vigueur.
- le cas échéant, le coût réel des agents de remplacement auxquels il serait fait appel au profit du SYBERT

Ces deux montants seront diminués du montant des remboursements ou reversements obtenus pour les agents mis à disposition par GBM.

9.2 Modalités de remboursement des services permanents du SYBERT

- Le SYBERT remboursera à GBM l'accès aux services du Pôle RH, de la DSI et du Service Assurances, sur la base d'une quote-part des coûts de structure de ces services.

Ces coûts donnent lieu à une évaluation forfaitaire par agent (ETC), appréciée chaque année à partir des coûts de gestion ramenés à la situation des effectifs au 31 décembre de l'année N-1.

Le forfait, ramené aux effectifs du SYBERT, couvre le coût de la gestion RH de ses agents, de la gestion de son parc informatique, ses communications téléphoniques et ses copies (photocopieur).

Au titre de l'année 2020, le forfait s'établissait à 2 800 € annuel (prorata selon temps de présence) pour un agent disposant d'un poste informatique, et 1 200 € pour un agent sans poste informatique.

- Le SYBERT remboursera à GBM l'accès au Parc Auto Logistique sur la base du coût réel :
 - l'entretien, des pièces, du carburant, de la main d'œuvre, et de l'assurance des véhicules affectés (PAL),
 - l'utilisation du pool de véhicules,
 - les prestations de manutention, de mise à disposition de matériel ainsi que les interventions du roulage type balayage,
 - le nettoyage régulier des locaux administratifs et industriels du Pôle Industriel et des locaux des Tilleroyes,
 - les opérations de nettoyage en réponse à commande spécifique.
- Le SYBERT remboursera à GBM l'accès au service courrier sur la base du coût réel de l'affranchissement, et d'un forfait qui couvre le coût de la gestion du courrier.

Au titre de l'année 2020, le forfait s'établissait à 1,25 € par courrier traité.

9.3 Modalités de remboursement des locaux et matériels mis à la disposition du SYBERT

Le SYBERT remboursera à GBM le coût des locaux mis à disposition sur la base des dépenses réelles supportées par la Communauté Urbaine, au prorata des surfaces occupées par le SYBERT (y compris places de parking). Ces charges comprennent :

- les charges locatives ou de copropriété,
- les coûts liés à l'entretien et aux petites réparations,
- les coûts du nettoyage
- les fluides,
- les impôts et taxes,
- les primes d'assurance.

Le remboursement demandé s'appuie sur la base du coût moyen supporté par la CU GBM pour l'ensemble des surfaces qu'elle occupe à la City, compte-tenu des contraintes spécifiques de localisation demandées au SYBERT.

En ce qui concerne les mobiliers et matériels mis à disposition (notamment les véhicules), le SYBERT les remboursera à GBM sur la base de leur dotation annuelle aux amortissements.

9.4 Modalités de remboursement des services « occasionnels » utilisés par le SYBERT

GBM refacturera au SYBERT les services utilisés au coût réel dès lors qu'il est identifiable.

Dans le cas où d'autres biens ou services seraient mis à la disposition spécifiquement du syndicat mixte, à sa demande et après accord de GBM, les modalités de remboursement du SYBERT seront définies au cas par cas dans la lettre de mission correspondante.

9.5 Périodicité des versements

GBM émettra plusieurs titres correspondant à l'année budgétaire :

- le premier, en juillet N, au terme du premier semestre de l'année en cours. Il portera sur le coût salarial réel des agents mis à la disposition du SYBERT, supporté par la Communauté Urbaine au cours de ce premier semestre,

- les suivants, en début N+1, au terme du second semestre, porteront sur le coût salarial réel du second semestre, auquel seront ajoutés les facturations et éventuelles régularisations de la mise à disposition de locaux et de services.

Le SYBERT s'engage à régler les montants à GBM dans les délais impartis sur présentation des titres et des justificatifs et détails nécessaires.

Article 10 Instance de suivi de la présente convention

Une instance technique de suivi de la présente convention pourra être réunie par GBM et/ou le SYBERT dès lors que le besoin est identifié.

Cette instance se réunira en tant que de besoin, notamment pour dresser un bilan de l'exécution de la convention et, le cas échéant, pour proposer des modifications susceptibles de lui être apportées. Ces modifications seront formalisées par la signature d'un avenant.

Article 11 Clause de révision

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans. Cependant, en cas d'évolution du contexte réglementaire ou économique significative, les deux parties s'entendent pour se rencontrer et discuter des conséquences et évolutions à apporter au présent contrat.

Article 12 Dénonciation

L'une ou l'autre des parties peut à tout moment prendre l'initiative de mettre un terme à la présente convention.

Cette dénonciation doit être transmise à l'autre partie par lettre recommandée. La convention prendra alors fin six mois après réception de la dénonciation. Toutefois, en cas d'accord entre les parties, ce délai pourra être réduit.

Article 13 Litiges

En cas de différend sur l'exécution ou sur l'interprétation du présent accord, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. A défaut, le différend sera soumis au tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, le

Le Président du SYBERT

La Présidente de la
Communauté Urbaine
Grand Besançon Métropole,

M. Cyril DEVESA

Mme Anne VIGNOT

Annexe à la Convention de mise à disposition de moyens humains et matériels GBM - SYBERT

Partie 1 – « Mise à disposition de personnel »

Compléments à la convention cadre sur les conditions de mise à disposition des personnels :

Congés et RTT

Les agents mis à disposition par GBM bénéficient du dispositif délibéré par le Conseil Communautaire.

Régime indemnitaire

Les agents mis à disposition par GBM bénéficient du dispositif délibéré par le Conseil Communautaire.

Hygiène et sécurité au travail

Les démarches d'hygiène, sécurité et santé assurées à GBM sont transposées au SYBERT. Parallèlement, le SYBERT s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures obligatoires relatives à l'hygiène et la sécurité des agents.

Médecine professionnelle et préventive

L'ensemble des agents bénéficie des services médecine et prévention mutualisés de GBM.

Service social

L'ensemble des agents bénéficie des prestations du service social mutualisé de GBM.

Accompagnement des parcours professionnels

Les agents mis à disposition du SYBERT ont le même accès au dispositif d'accompagnement des parcours professionnels que les autres agents de GBM.

Instances paritaires – Exercice des droits syndicaux

Les droits syndicaux sont exercés conformément aux textes en vigueur.

Prestations du comité des œuvres sociales (COS)

L'ensemble des agents mis à disposition bénéficie des prestations servies par le COS dans les conditions prévues par les statuts du COS.

Partie 2 : Services communs permanents – périmètre

GBM met à disposition du SYBERT l'accès à des services communs.

2.1 Direction des Systèmes d'Information (DSI)

Pour tous besoins d'informatisation (matériel ou logiciel) de ses métiers, le SYBERT sollicitera la DSI, en lui exprimant sa demande.

La DSI déterminera s'il s'agit soit d'une demande standard qu'elle prendra en charge, soit d'une demande spécifique pour laquelle elle n'interviendra qu'en conseil et apportera son expertise.

De manière générale, la DSI s'engage à apporter une prestation de conseil pour tous les investissements de type informatique ou nécessitant une connexion à un réseau de télécommunication, que ces investissements soient réalisés par ou pour le SYBERT. Les investissements spécifiques aux métiers du SYBERT sont réalisés par lui et il en assurera l'installation, la maintenance et le dépannage.

La DSI s'engage à réaliser pour le SYBERT, comme pour les autres services de GBM, les services standards suivants :

Téléphonie, télécommunications électroniques et réseaux

Mise à disposition et maintien en condition opérationnelle (paramétrage, dépannage maintenance*) des lignes et du matériel fournis par la DSI :

- Lignes analogiques et IP, et abonnement associé
- Accès télécom internet (ADSL, FttH, réseau LUMIERE) et équipements associés (routeur)
- abonnements téléphonies mobiles
- Autocommutateur et bornes DECT
- postes fixes et poste sans fil (DECT, Bluetooth)
- téléphones portables
- équipements réseaux (switch, routeur, borne wifi)

Informatique

Installation et maintien en condition opérationnelle des équipements informatiques (paramétrage, dépannage, maintenance*), notamment :

- ordinateurs fixes et portables
- écrans
- moyens d'impressions (imprimantes, photocopieurs)
- Systèmes audio-visuel et visioconférences (Vidéoprojecteur, TV, caméra, micro-sono)
- Logiciels : déploiement et mise à jour des logiciels communs GBM-Ville utilisés au SYBERT (finances, ressources humaines, marchés publics, gestions et maintenances des actifs, ...) au même rythme que dans les autres directions
- Systèmes de sûreté et sécurité, en lien avec le DAB, notamment le contrôle d'accès (Evolynx iPerflex) et la vidéoprotection (Milestone)

Les données numériques du SYBERT sont stockées et sécurisées (notamment sauvegarde et protection anti logiciel malveillant) sur l'infrastructure commune serveurs et stockage, gérée par la DSI.

Dispositions générales

En cas d'incident, la DSI peut être sollicitée soit par téléphone, du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h à 17h au 03.81.61.51.19, soit par formulaire BT de « demande d'intervention informatique », accessible depuis l'intranet.

En dehors des heures normales de bureau, la DSI dispose d'une astreinte traitant les incidents majeurs (de 18h à 8h en semaine, et en continu les WE et jours fériés). Celle-ci pourra être sollicitée dans le cadre des services standards mis à disposition du SYBERT.

En cas d'incapacité d'intervention de la DSI, le SYBERT est en droit de contacter directement le prestataire assurant la maintenance et le support. Il tiendra informé, en parallèle, la DSI.

(*) Cas particuliers des déchetteries hors du territoire GBM : le dépannage et la maintenance physique sont assurés par les agents du SYBERT

Le SYBERT et la DSI organiseront des rencontres régulières afin de discuter des besoins et des projets en cours.

Le DSI traitera les demandes et les nouveaux projets du SYBERT au même titre que les autres directions de GBM.

Après arbitrage au sein du SYBERT, les besoins seront transmis pour planification à la DSI.

2.2 Ressources humaines (hors mises à disposition)

A l'instar des services propres à GBM, le SYBERT désigne un référent RH et, le cas échéant, des référents suppléants.

Ces agents assurent les mêmes fonctions que les référents RH des services de GBM, avec les mêmes moyens informatiques (intranet, notamment) et bénéficient de l'expertise du pôle RH pour les opérations de gestion des ressources humaines (recrutement, procédures disciplinaires,).

Ces agents, de fait, participent aux réunions de formation et d'information des référents RH.

Des réunions techniques entre le SYBERT (Direction) et les services du Pôle RH mutualisé sont organisées mensuellement pour évoquer les dossiers spécifiques du SYBERT.

2.3 Assurances

Le SYBERT ne dispose pas des compétences et des moyens nécessaires pour gérer ses contrats d'assurance, tant dans leur contractualisation que dans leur mise en œuvre (gestion des sinistres, notamment).

Le SYBERT, par son correspondant identifié, aura donc recours au bureau des assurances de GBM.

2.4. Parc Auto Logistique (PAL)

Comme les autres services de GBM, le SYBERT bénéficie des services du PAL pour:

- l'entretien de tous les véhicules et matériels à moteur thermique et électrique, carburant et péages.
- pour la mise à disposition de véhicules du pool.
- pour la mise à disposition de matériels
- pour la mise à disposition de prestation de transports et logistique avec chauffeurs
- pour la mise à disposition de prestation manutention

De plus, le SYBERT utilise les services du PAL pour un nettoyage régulier de son site de la déchetterie des Tilleroyes (bâtiments) et des locaux administratifs du Pôle Industriel. En complément, sur commande spécifique et après accord des deux parties, le PAL peut procéder au nettoyage ponctuel des voiries des déchetteries, ou des autres équipements industriels (plateforme mâchefers, centre de tri...) du SYBERT dans le périmètre géographique du Grand Besançon.

Outre la mise à disposition de matériels logistiques, le SYBERT pourra solliciter les services du PAL pour la mise à disposition de personnel dans le domaine de la logistique (mutualisation des moyens logistiques).

Par ailleurs, le SYBERT pourra être amené à utiliser les services de la centrale de vidéo protection gérée par les services du PAL pour assurer ou compléter la surveillance de ses installations industrielles (alternative à SECURICOM).

GBM émet un titre de recettes au SYBERT correspondant aux missions effectuées par le PAL.

2.5 Moyens généraux - Courrier

Le SYBERT utilise les équipements et moyens de GBM pour l'affranchissement de son courrier.